

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit chargé de la responsabilité du programme «Affaires intergouvernementales canadiennes» apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE le présent décret remplace le décret 147-96 du 31 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30920

Gouvernement du Québec

Décret 1199-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT le ministre responsable des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), et sous réserve de l'application du décret 1127-96 du 11 septembre 1996, le ministre responsable des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre responsable des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret 135-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 230-96 du 28 février 1996, soit modifié de nouveau par la suppression des huitième et neuvième alinéas du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30921

Gouvernement du Québec

Décret 1200-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT le ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable des Aînés exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux aînés, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4^o de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30922

Gouvernement du Québec

Décret 1201-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance ait pour fonctions de seconder la ministre de la Famille et de l'Enfance;

QUE la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance exerce, sous la direction de la ministre de la Famille et de l'Enfance, les fonctions relatives aux lois suivantes: la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) et la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30923